

PARLEMENT WALLON

SESSION 2025-2026

78.564/17

7 NOVEMBRE 2025

PROPOSITION DE DÉCRET

insérant un article D.172/1 dans le Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau et modifiant l'article D.396 en vue d'interdire l'utilisation de pesticides dans les zones de prévention des captages d'eau

déposée par

Mmes Tellier, Linard, M. Hazée, Mme Cremasco et M. Mockel

RÉSUMÉ

La présente proposition de décret vise à élargir l'interdiction de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à l'intérieur des zones de prévention afin de protéger les zones de captage d'eau.

DÉVELOPPEMENT

Alors que 80 % de l'eau du robinet consommée en Wallonie provient des eaux souterraines, plus de la moitié de celles-ci sont considérées en mauvais état chimique en raison de concentrations en nitrates et/ou pesticides trop élevées. Les plus gros réservoirs aquifères en Wallonie sont situés majoritairement sous des zones de grandes cultures où la qualité de l'eau est la plus dégradée, victime de pollutions diffuses.

La seule solution soutenable pour assainir cette ressource précieuse est d'interdire la pollution à la source pour garantir une eau de qualité sans devoir investir des montants exorbitants répercutés sur la facture d'eau pour potabiliser en aval cette eau polluée.

La partie réglementaire du Code de l'Eau prévoit plusieurs zones de prévention autour des captages destinés à l'eau potable. Une série d'activités sont restreintes ou interdites dans ces différentes zones afin de protéger la qualité de l'eau (les abreuvoirs sont par exemple interdits en zone IIA). Actuellement, il n'y a cependant aucune interdiction de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques au-delà de la zone de prise d'eau (zone I) alors même que la transmission de contaminants est connue.

La présente proposition de décret vise à interdire l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à l'intérieur de l'ensemble des zones de prévention, c'est-à-dire dans les zones I, IIA et IIB visées par la partie réglementaire du Code de l'Eau.

Pour rappel, les durées de contamination d'un captage d'eau selon la zone sont les suivantes :

- zone IIA (prévention rapprochée) : le temps de transfert d'un contaminant à partir du moment où il se trouve dans l'eau est de 24 heures pour atteindre la prise d'eau. Il s'agit environ de 3 à 5 % de la zone d'alimentation en eau ;
- zone IIB (prévention éloignée) : le temps de transfert d'un contaminant à partir du moment où il se trouve dans l'eau est de 50 jours pour atteindre la prise d'eau. Il s'agit environ de 25 à 30 % de la zone d'alimentation en eau.

Les surfaces des zones de protection varient d'un captage à l'autre, notamment en fonction des caractéristiques géologiques et pédologiques. C'est pourquoi il est plus pertinent de légiférer sur base des zones de vulnérabilité plutôt que sur une surface unique pour tous les captages d'eau. La présente proposition de décret, qui vise ainsi à renforcer la protection de façon ciblée plutôt qu'uniforme, s'inscrit dans les recommandations de la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) dont la mission est notamment de contribuer à la protection des ressources en eau potabilisable en Wallonie.

Elle vient également en complément des autres mesures déjà prises pour renforcer la protection de l'eau, comme les contrats captage et contrats de nappe.

Une compensation financière pour les agriculteurs est déjà prévue via les Mesures Eau CAPtage (MECAP et MECAP bio).

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article introduit une nouvelle interdiction dans le Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau qui vise à protéger les zones de captage d'eau de produits ayant un haut potentiel toxique. Il s'agit d'interdire tout type de produit phytopharmaceutique dans l'ensemble des zones de prévention (I, IIA et IIB).

Article 2

Le a) et le b) de cet article visent à apporter une correction technique à l'article D.396 du Code de l'Eau. En effet, le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale a inséré un 4° dans l'article D.396 alors que l'article 13 du décret du 2 mai 2019 relatif à la protection de la ressource en eau, à la gouvernance et modifiant le Livre II du Code de l'Environnement

contenant le Code de l'Eau et l'article 100 du décret-programme du 12 décembre 2014 a inséré un 4° et un 5° dans ce même article D.396.

Cet article contient donc un 4° en trop et un 5° qu'il convient de renuméroter en 5° et 6°.

Le c) de cet article érige l'infraction à la disposition visée à l'article 1^{er} en infraction de deuxième catégorie au sens du Code de l'Environnement. La liste des infractions de deuxième catégorie est donc adaptée en ce sens à l'article D.396 du Code de l'Eau.

Article 3

L'entrée en vigueur de la présente proposition de décret est fixée au 1^{er} janvier 2027 pour permettre au secteur agricole d'adapter ses pratiques dans les zones concernées dans un délai raisonnable.

PROPOSITION DE DÉCRET

insérant un article D.172/1 dans le Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau et modifiant l'article D.396 en vue d'interdire l'utilisation de pesticides dans les zones de prévention des captages d'eau

Article 1^{er}

Dans la Partie II, Titre VII, chapitre II, section 3, sous-section 2, du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, il est inséré un article D.172/1 rédigé comme suit :

« Art. D.172/1. Il est interdit de procéder à l'épandage de produits phytopharmaceutiques à l'intérieur des zones de prévention. ».

Art. 2

Dans l'article D.396 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

- a) le 4° contenant les mots « celui qui rejette directement un ou des polluants dans les eaux souterraines en contravention à l'article D.167, alinéas 3 et 4 » est renuméroté en 5° ;

- b) le 5° contenant les mots « celui qui ne respecte pas l'obligation reprise à l'article D.33/3, alinéa 4, relatif au couvert végétal permanent le long des cours d'eau » est renuméroté en 6° ;

- c) l'article est complété par un 7° rédigé comme suit :

« 7° celui qui contrevient à l'interdiction d'épandage de produits phytopharmaceutiques à l'intérieur d'une zone de prévention visée à l'article D.172/1. ».

Art. 3

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

C. TELLIER

B. LINARD

S. HAZÉE

V. CREMASCO

F. MOCKEL